### CHAPTER 1

## INTRODUCTION AND DEFINITIONS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

#### 1.01 - TITLE

This publication shall be called the *Queen's Regulations* and Orders for the Canadian Forces and may be cited as QR&O.

(**M**)

#### 1.02 - DEFINITIONS

In QR&O and in all orders and instructions issued to the Canadian Forces under the *National Defence Act*, unless the context otherwise requires:

"accounting officer" means an officer who is responsible for the receipt, custody, control and distribution of, and accounting for, public funds; (officier comptable)

"administrative deduction" means an amount chargeable against the pay account of a member to reimburse the Crown or a non-public property organization, in whole or in part, for financial loss for which the member has been found responsible; (déduction administrative)

"aircraft" means flying machines and guided missiles that derive their lift in flight chiefly from aerodynamic forces, and flying devices that are supported chiefly by their buoyancy in air, and includes any aeroplane, balloon, kite balloon, airship, glider or kite; (aéronef)\*

"aircraft material" means engines, fittings, armament, ammunition, bombs, missiles, gear, instruments and apparatus, used or intended for use in connection with aircraft or the operation thereof, and components and accessories of aircraft and substances used to provide motive power or lubrication for or in connection with aircraft or the operation thereof; (matériel aéronautique)\*

"attachment" means

(a) the assignment of a person for continuous duty or training outside the Canadian Forces where the duty or training is of advantage primarily to the Canadian Forces,

#### **CHAPITRE 1**

### INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

#### 1.01 - TITRE

La présente publication porte le nom d'*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et peut être citée sous le sigle ORFC.

 $(\mathbf{M})$ 

#### 1.02 - DÉFINITIONS

Dans les ORFC ainsi que dans tous les ordres et directives émis à l'intention des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent :

« aéronef » Tout appareil utilisé ou conçu pour la navigation aérienne, y compris les missiles, dont la portance résulte essentiellement de forces aérodynamiques. Sont assimilés aux aéronefs les aérostats et les cerfs-volants. (aircraft) \*

#### « affectation » Selon le cas :

- a) l'assignation d'une personne à un service ou un entraînement continu en dehors des Forces canadiennes, quand ce service ou cet entraînement doit procurer surtout un avantage aux Forces canadiennes;
- b) l'assignation temporaire d'une personne au sein des Forces canadiennes à un élément constitutif, sousélément constitutif, formation, base, unité ou élément autre que celui où cette personne est ordinairement employée et au sein duquel elle continue à occuper un emploi;
- c) l'affectation d'une personne aux Forces canadiennes selon la loi.

(attachment)

« ancienne arme » La Marine royale du Canada, l'Armée canadienne ou l'Aviation royale du Canada. (former Service)

- (b) the temporary assignment of a person within the Canadian Forces to a component, subcomponent, formation, base, unit or element, other than that in which that person is ordinarily employed and in which that person continues to fill a position, or
- (c) the attachment of a person to the Canadian Forces pursuant to law;

(affectation)

"authorized band" means a band of the Canadian Forces authorized by establishment or by the Chief of the Defence Staff; (musique autorisée)

"base" means a unit designated as such by or under the authority of the Minister, the function of which is to provide such accommodation and support services for assigned units as may be directed by the Chief of the Defence Staff; (base)

"CBI" means the Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces; (*DRAS*) (**1 September 2001**)

"Canadian Forces" means the armed forces of Her Majesty raised by Canada and consisting of one Service called the Canadian Armed Forces; (*Forces canadiennes*)

"casualty" means any injury to or illness of an officer or non-commissioned member whether or not it is fatal, and includes the absence of a missing officer or noncommissioned member; (perte)

"civil court" means a court of ordinary criminal jurisdiction in Canada and includes a court of summary jurisdiction; (tribunal civil)\*

"civil custody" means the holding under arrest or in confinement of a person by the police or other competent civil authority, and includes confinement in a penitentiary or civil prison; (*garde civile*)\*

"civil prison" means any prison, jail or other place in Canada in which offenders sentenced by a civil court in Canada to imprisonment for less than two years can be confined, and, if sentenced outside Canada, any prison, jail or other place in which a person, sentenced to that term of imprisonment by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence was passed, can for the time being be confined; (prison civile)\*

« autorité de renvoi » L'officier visé par l'article 109.02 (*Autorités de renvoi*). (*referral authority*) (1<sup>er</sup> septembre 1999)

« base » Une unité désignée comme telle par le ministre ou en vertu d'une autorisation du ministre et dont le rôle est de fournir des locaux d'habitation et des services d'appui à l'égard d'unités particulières selon les directives du chef d'état-major de la défense. (base)

- « biens non public »
  - a) Les fonds et biens autres que les sorties de matériel
    reçus et administrés, directement ou indirectement, par les mess, cantines ou organismes des Forces canadiennes;
  - b) les fonds et biens fournis par les officiers ou militaires du rang, unités ou autres éléments des Forces canadiennes ou mis à leur disposition pour leur avantage et leur intérêt collectifs;
  - c) des sous-produits et rebuts, ainsi que le produit de leur vente, dans la mesure fixée sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la défense nationale*;
  - d) les fonds et biens provenant des fonds et biens définis aux sous-alinéas a) à c), ou reçus en échange de ceux-ci, ou achetés avec le produit de leur vente.

(non-public property)\*

« biens publics » Les fonds et biens de Sa Majesté du chef du Canada. (public property) \*

« caserne disciplinaire » Lieu désigné comme telle aux termes du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (detention barrack)\*

« changement de spécialité » L'affectation d'un militaire du rang d'une spécialité à une autre. (remuster)

« code de discipline militaire » Les dispositions de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*. (*Code of Service Discipline*)\* (1<sup>er</sup> septembre 1999)

« Comité des griefs » Le Comité externe d'examen des griefs militaires prorogé par le paragraphe 29.16(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*Grievances Committee*)\*

- "Class "A" Reserve Service" means service prescribed under article 9.06; (service de réserve de classe «A»)
- "Class "B" Reserve Service" means service prescribed under article 9.07; (service de réserve de classe «B»)
- "Class "C" Reserve Service" means service prescribed under article 9.08; (service de réserve de classe «C»)
- "classified material" means all official material which for reasons of policy or security should be specially safeguarded; (matériel classifié)
- "clemency measure" means a record suspension or pardon obtained under the *Criminal Records Act* or a conditional pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code*, that has not been revoked or ceased to have effect; (mesure de clémence)
- "Code of Service Discipline" means the provisions of Part III of the *National Defence Act*; (code de discipline militaire)\* (1 September 1999)
- "commanding officer" means,
  - (a) except when the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer in command of a base, unit or element, or
  - (b) any other officer designated as a commanding officer by or under the authority of the Chief of the Defence Staff;

#### (commandant)

- "constable" includes a high constable, commissioner or other officer of the police; (officier de police)
- "court martial" includes a General Court Martial and a Standing Court Martial. (cour martiale)\* (18 July 2008)
- "Court Martial Appeal Court" means the Court Martial Appeal Court of Canada established by section 234 of the *National Defence Act*; (Cour d'appel de la cour martiale)\*
- "DAOD" means the *Defence Administrative Orders and Directives* published by the Department and the Canadian Forces; (*DOAD*)
- "defence establishment" means any area or structure under the control of the Minister, and the materiel and other things situated in or on any such area or structure; (établissement de défense)\*
- "Department" means the Department of National Defence; (ministère)\*
- "Deputy Minister" means the Deputy Minister of National Defence; (sous-ministre)\*

- « commandant » S'entend :
  - a) sauf lorsque le chef d'état-major de la défense en décide autrement, de l'officier qui commande une base, une unité ou un élément:
  - b) de tout autre officier désigné en qualité de commandant par le chef d'état-major de la défense ou sous son autorité.

#### (commanding officer)

- « commandant en second » Un militaire qui est affecté à ce poste. (executive officer)
- « condamné militaire » Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement à perpétuité ou de deux ans ou plus, infligée en application du code de discipline militaire. (*service convict*)\* (1<sup>er</sup> septembre 1999)
- « Cour d'appel de la cour martiale » La Cour d'appel de la cour martiale du Canada constituée en vertu de l'article 234 de la *Loi sur la défense nationale*. (*Court Martial Appeal Court*)\*
- « cour martiale » La cour martiale pouvant siéger sous les différentes appellations de cour martiale générale ou cour martiale permanente. (court martial)\* (18 juillet 2008)
- « DOAD » Les *Directives et ordonnances administratives de la défense* publiées par le ministère et les Forces canadiennes. (*DAOD*)
- « DRAS » S'entend des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes. (*CBI*) (1<sup>er</sup> septembre 2001)
- « déduction administrative » Un montant imputable sur le compte de solde d'un militaire afin d'indemniser en tout ou en partie l'État ou une association s'occupant de biens non publics d'une perte financière dont le militaire a été trouvé responsable. (administrative deduction)
- « détachement » L'assignation d'un officier ou militaire du rang à un service continu en dehors des Forces canadiennes, quand ce ne sont pas celles-ci qui tirent le plus grand avantage du service en question. (*secondment*)
- « détenu militaire » Personne condamnée à une peine, comportant une période de détention, infligée en application du code de discipline militaire. (*service detainee*)\*
- « échelle des peines » Ensemble des peines énumérées au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale* suivant un ordre de gravité décroissant. (*scale of punishments*)\*
- « ennemi » Lui sont assimilés les mutins, rebelles et émeutiers armés, ainsi que les pirates. (enemy)\*

- "detached duty" means continuous duty performed by an officer or non-commissioned member of any component away from the member's formation, base, unit or element; (service détaché)
- "detention barrack" means a place designated as such under subsection 205(1) of the *National Defence Act*; (caserne disciplinaire)\*
- "detention room" means a ship or part of a ship, or a building or part of a building, used to accommodate persons being detained; (*local disciplinaire*)
- "emergency" means war, invasion, riot or insurrection, real or apprehended; (état d'urgence)\*
- "enemy" includes armed mutineers, armed rebels, armed rioters and pirates; (ennemi)\*
- "enrol" means to cause any person to become a member of the Canadian Forces; (version anglaise seulement)\*
- "executive officer" means a member who is posted as such; (commandant en second)
- "finding of not responsible on account of mental disorder" means a finding made under subsection 202.14(1); (verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux)\*
- "formation" means an element of the Canadian Forces, other than a command, comprising two or more units designated as a formation by or on behalf of the Minister and grouped under a single commander; (formation)
- "former Service" means the Royal Canadian Navy, the Canadian Army or the Royal Canadian Air Force; (ancienne arme)
- "Grievances Committee" means the Military Grievances External Review Committee continued by subsection 29.16(1) of the *National Defence Act*; (*Comité des griefs*)\*
- "Her Majesty's Canadian Ship" means any vessel of the Canadian Forces commissioned as a vessel of war; (navire canadien de Sa Majesté)\*
- "Her Majesty's Forces" means the armed forces of Her Majesty, wherever raised, and includes the Canadian Forces; (forces de Sa Majesté)\*

- « équipement personnel » Objets fournis à un officier ou militaire du rang pour son usage vestimentaire ou pour tout autre usage personnel. (personal equipment)\*
- « établissement de défense » Zone ou installation placées sous l'autorité du ministre, ainsi que le matériel et les autres objets situés dans la zone ou l'installation en question. (defence establishment)\*
- « état d'urgence » Guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée. (*emergency*)\*
- « fonds publics » Tout argent de Sa Majesté du chef du Canada. (public funds)
- « Forces canadiennes » Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. Elles constituent un service intégré appelé Forces armées canadiennes. (*Canadian Forces*)
- « force de réserve » L'élément constitutif des Forces canadiennes visé au paragraphe 15(3) de la *Loi sur la défense nationale* et composé de réservistes. (*reserve force*)\*
- « forces de Sa Majesté » Les forces armées de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et notamment les Forces canadiennes. (*Her Majesty's Forces*)\*
- « force régulière » L'élément constitutif des Forces canadiennes visé au paragraphe 15(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (regular force)\*
- « force spéciale » L'élément constitutif des Forces canadiennes établi en application du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la défense nationale. (special force)*\*
- « formation » Un élément des Forces canadiennes, autre qu'un commandement, comprenant deux unités ou plus désignées comme formation par le ministre ou en son nom et groupées sous un même commandant. (formation)
- « garde civile » Outre la mise aux arrêts par la police ou toute autre autorité compétente, l'incarcération notamment dans un pénitencier ou une prison civile. (*civil custody*)\*
- « garde militaire » Outre la mise aux arrêts par les Forces canadiennes, l'incarcération notamment dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire. (service custody)\*
- « grand prévôt » Le grand prévôt des Forces canadiennes. (*Provost Marshal*)

"materiel" means all public property, other than real property, immovables and money, provided for the Canadian Forces or for any other purpose under the *National Defence Act*, and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided; (*matériels*)\* (1 September 1999)

"mental disorder" means a disease of the mind; (troubles mentaux)\*

"message" means any thought or idea expressed briefly, in plain or secret language, prepared in a form suitable for transmission by established means of rapid communication; (message)

"military" shall be construed as relating to all or any part of the Canadian Forces; (militaire)\*

"military judge" includes a reserve force military judge; (juge militaire)\*

"military police" means the officers and noncommissioned members appointed under regulations made for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*; (police militaire)\*

"Minister" means the Minister of National Defence; (ministre)\*

"mutiny" means collective insubordination or a combination of two or more persons in the resistance of lawful authority in any of Her Majesty's Forces or in any force cooperating therewith; (mutinerie)\*

"next of kin", in respect of an officer or noncommissioned member, means persons designated, in order of preference, as next of kin by the officer or noncommissioned member, on a form that is approved by the Chief of the Defence Staff for that purpose. (plus proche parent)

"non-commissioned member" means any person, other than an officer, who is enrolled in, or who pursuant to law is attached or seconded otherwise than as an officer to, the Canadian Forces; (militaire du rang)\*

"non-commissioned officer" means a member holding the rank of sergeant or corporal; (sous-officier)

« inaptitude à subir son procès » Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape du procès devant une cour martiale avant le prononcé du verdict, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
- c) communiquer avec son avocat.

(unfit to stand trial)\*

« infraction d'ordre militaire » Infraction – à la Loi sur la défense nationale, au Code criminel ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire. (service offence)\*

« juge militaire » S'entend notamment de tout juge militaire de la force de réserve. (*military judge*)\*

« libération» Le fait de mettre fin au service d'un officier ou militaire du rang, de quelque manière que ce soit. (release)\*

« local disciplinaire » Un navire ou une partie d'un navire, ou une bâtisse ou une partie d'une bâtisse, utilisé pour loger les personnes détenues. (*detention room*)

« matériel aéronautique » Les moteurs, équipements, armements d'un aéronef, ainsi que tous autres matériels servant ou destinés à sa propulsion, à son fonctionnement ou à sa lubrification, ou encore à sa mission. (aircraft material)\*

« matériels » Biens publics mobiliers ou personnels – à l'exclusion de toute somme d'argent – fournis pour les Forces canadiennes ou à toute autre fin dans le cadre de la *Loi sur la défense nationale*. Sont visés par la présente définition les navires, véhicules, aéronefs, animaux, missiles, armes, munitions, provisions, équipements, effets ou vivres. (*materiel*)\* (1<sup>er</sup> septembre 1999)

"non-public property" means

- (a) all money and property, other than issues of materiel, received for or administered by or through messes, institutes or canteens of the Canadian Forces,
- (b) all money and property contributed to or by officers, non-commissioned members, units or other elements of the Canadian Forces for the collective benefit and welfare of those officers, non-commissioned members, units or other elements.
- (c) by-products and refuse and the proceeds of the sale thereof to the extent prescribed under subsection 39(2) of the *National Defence Act*, and
- (d) all money and property derived from, purchased out of the proceeds of the sale of, or received in exchange for, money and property described in subparagraphs (a) to (c);

(biens non publics)\*

"officer" means

- (a) a person who holds Her Majesty's commission in the Canadian Forces,
- (b) a person who holds the rank of officer cadet in the Canadian Forces, and
- (c) any person who pursuant to law is attached or seconded as an officer to the Canadian Forces:

(officier)\*

"pay" means, in respect of an officer or non-commissioned member, the entitlement to pay under chapter 204 (*Financial Benefits and Pay of Military Judges*) and chapter 204 (*Pay of Officers and Non-commissioned Members*) of the CBI; (*solde*)

(1 September 2001)

« matériel classifié » Tout matériel de l'État qui, pour des raisons d'administration ou de sécurité, doit être sauvegardé de façon particulière. (classified materiel)

« message » Toute pensée ou idée exprimée brièvement, en langage ordinaire ou secret, préparée sous une forme convenant à la transmission par un moyen établi de communication rapide. (message)

« mesure de clémence » Suspension du casier ou réhabilitation obtenue au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui n'a été ni révoquée ni annulée, ou pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*, qui n'a pas été révoqué. (*clemency measure*)

« militaire » Ne vise que les Forces canadiennes. (military)\*

« militaire du rang » Toute personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes ou qui, selon la loi, est affectée ou détachée auprès de celles-ci. (non-commissioned member)\*

« ministère » Le ministère de la Défense nationale. (*Department*)\*

« ministre » Le ministre de la Défense nationale. (Minister)\*

« musique autorisée » Musique des Forces canadiennes autorisée par la constitution de l'effectif ou par le chef d'état-major de la défense. (authorized band)

« mutinerie » Insubordination collective ou coalition d'au moins deux individus se livrant à un acte de résistance, avec ou sans violence, à une autorité légitime des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles. (*mutiny*)\*

« navire » Toute unité qui est un vaisseau des Forces canadiennes mis en service ou dont la mise en service a été ordonnée. (*ship*)

« navire canadien de Sa Majesté » Tout navire des Forces canadiennes mis en service à titre de bâtiment de guerre. (*Her Majesty's Canadian Ship*)\*

"penitentiary"

- (a) means a penitentiary established under Part I of the Corrections and Conditional Release Act (Statutes of Canada, 1992, Chapter 20),
- (b) includes, in respect of any punishment of imprisonment for life or for two years or more imposed outside Canada pursuant to the Code of Service Discipline, any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for life or for two years or more by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed can for the time being be confined, and
- (c) means, in any place outside Canada where there is no prison or place for the confinement of persons sentenced to imprisonment for life or for two years or more, a civil prison;

#### (pénitencier)\* (1 September 1999)

"personal equipment" means all material issued to an officer or non-commissioned member for the personal wear or other personal use of the officer or non-commissioned member; (équipement personnel)\*

"possession" by any person, for the purposes of the Code of Service Discipline and Part VII, includes

- (a) having in his personal possession,
- (b) knowingly having in the actual possession or custody of another person, or
- (c) knowingly having in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person;

# (possession)\* (1 September 1999)

"primary next of kin" means the surviving next of kin who is the highest in preference on the form referred to in the definition "next of kin". (premier plus proche parent)

« officier » Personne qui est :

- a) titulaire d'une commission d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes;
- b) élève-officier dans les Forces canadiennes;
- c) légalement affectée en cette qualité aux Forces canadiennes ou détachée à ce titre auprès de celles-ci.

(officer)\*

« officier comptable » Officier chargé de la réception, de la garde, du contrôle, de la distribution et de la comptabilité des fonds publics. (accounting officer)

« officier de police » Sont compris parmi les officiers de police, un grand connétable, un commissaire ou autre officier de police. (constable)

« ouvrages et bâtiments » Comprend le terrain et les installations matérielles d'un établissement de défense, y compris les bâtisses, les pistes de décollage, les routes, les installations d'approvisionnement en eau, les centrales d'énergie, ainsi que toutes les autres installations et structures fixes et connexes. (works and buildings)

### « pénitencier »

- a) pénitencier régi par la partie I de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada (1992), chapitre 20);
- b) prison ou tout autre lieu où peut être incarcérée une personne condamnée à l'étranger, en application du code de discipline militaire, à un emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de deux ans ou plus par un tribunal civil compétent au lieu où la peine est infligée;
- c) prison civile, en l'absence de tout autre lieu, à l'étranger, pour l'incarcération de condamnés à un emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de deux ans ou plus.

(penitentiary)\* (1<sup>er</sup> septembre 1999)

"Provost Marshal" means the Canadian Forces Provost Marshal; (*grand prévôt*)

"public funds" means all money of Her Majesty in right of Canada; (fonds publics)

"public property" means all money and property of Her Majesty in right of Canada; (biens publics)\*

"reclassification" means a change within the classifications of private; (reclassement)

"reduction" means compulsory demotion from a substantive or temporary rank to a lower rank by reason of or consequent upon a sentence imposed by a service tribunal; (rétrogradation)

"referral authority" means an officer referred to in article 109.02 (*Referral Authorities*); (*autorité de renvoi*) (**1 September 1999**)

"regular force" means the component of the Canadian Forces that is referred to in subsection 15(l) of the *National Defence Act*; (force régulière)\*

"regulations" means regulations made under the *National Defence Act*; (*règlements*)

"release" means the termination of the service of an officer or non-commissioned member in any manner; (libération)\*

"remuster" means the change of a non-commissioned member from one trade to another; (changement de spécialité)

"reserve force" means the component of the Canadian Forces that is referred to in subsection 15(3) of the *National Defence Act*; (force de réserve)\*

"reversion" means the return to lower rank other than by reduction; (retour à un grade inférieur)

« perte » Toute blessure ou maladie d'un officier ou militaire du rang, qu'elle soit fatale ou non, y compris l'absence d'un officier ou militaire du rang porté disparu. (*casualty*)

« plus proches parents » S'agissant d'un officier ou militaire du rang, personnes qu'il désigne à ce titre, par ordre de préférence, sur le formulaire approuvé à cette fin par le chef d'état-major de la défense. (*next of kin*)

« police militaire » Ensemble des officiers et militaires du rang nommés policiers militaires sous le régime de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*. (military police)\*

« possession » Pour l'application du code de discipline militaire et de la partie VII, s'entend notamment du fait, pour une personne :

- a) d'avoir une chose en sa possession personnelle;
- b) de l'avoir sciemment en la possession ou garde réelle d'une autre personne;
- c) de l'avoir sciemment en un lieu, lui appartenant ou non, ou occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

# (possession)\* (1er septembre 1999)

« premier plus proche parent » Plus proche parent survivant dont le nom apparaît en premier dans l'ordre de préférence indiquée sur le formulaire visé à la définition de « plus proche parent ». (*primary next of kin*)

« prison civile » Prison, maison d'arrêt ou tout autre lieu, au Canada, où peuvent être incarcérés des contrevenants condamnés, par un tribunal civil canadien, à un emprisonnement de moins de deux ans, et, en cas de condamnation à l'étranger, prison, maison d'arrêt ou tout autre lieu où peut être incarcérée une personne condamnée à une peine du même ordre par un tribunal civil compétent au lieu où la peine est infligée. (civil prison)\*

"scale of punishments" means the scale of punishments as set out in subsection 139(1) of the *National Defence Act*; (échelle des peines)\*

"secondment" means the assignment of an officer or noncommissioned member for continuous duty outside the Canadian Forces when the duty is not of advantage primarily to the Canadian Forces; (détachement)

"service convict" means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for life or for two years or more imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline; (condamné militaire)\* (1 September 1999)

"service custody" means the holding under arrest or in confinement of a person by the Canadian Forces, and includes confinement in a service prison or detention barrack; (garde militaire)\*

"service detainee" means a person who is under a sentence that includes a punishment of detention imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline; (détenu militaire)\*

"service offence" means an offence under the *National Defence Act*, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, committed by a person while subject to the Code of Service Discipline; (infraction d'ordre militaire)\*

"service prison" means a place designated as such under subsection 205(1) of the *National Defence Act*; (prison militaire)\*

"service prisoner" means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for less than two years imposed on that person pursuant to the Code of Service Discipline; (prisonnier militaire)\*

"service tribunal" means a court martial or a person presiding at a summary trial; (tribunal militaire)\*

"ship" means a unit that is a vessel of the Canadian Forces commissioned or ordered to be commissioned; (navire)

« prison militaire » Lieu désigné comme telle aux termes du paragraphe 205(l) de la *Loi sur la défense nationale*. (*service prison*)\*

« prisonnier militaire » Personne condamnée à une peine, comportant un emprisonnement de moins de deux ans, infligée en application du code de discipline militaire. (service prisoner)\*

« procès sommaire » Procès conduit par un commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article 163 de la *Loi sur la défense nationale*, ou procès dirigé par un commandant supérieur conformément à l'article 164 de la *Loi sur la défense nationale*. (summary trial)\*

« reclassement » Un changement effectué au sein des catégories du grade de soldat. (reclassification)

« règlements » Règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale. (regulations)* 

« retour à un grade inférieur » Le retour à un grade inférieur autrement que par rétrogradation. (reversion)

« rétrogradation » La réduction forcée d'un grade effectif ou temporaire à un grade inférieur à cause ou par suite d'une sentence prononcée par un tribunal militaire. (*reduction*)

« service de réserve de classe «A» » Le service prescrit au titre de l'article 9.06. (*Class "A" Reserve Service*)

« service de réserve de classe «B» » Le service prescrit au titre de l'article 9.07. (*Class "B" Reserve Service*)

« service de réserve de classe «C» » Le service prescrit au titre de l'article 9.08. (Class "C" Reserve Service)

« service détaché » Le service continu accompli par un officier ou militaire du rang, de quelque élément constitutif que ce soit, hors de sa formation, sa base, son unité ou son élément. (detached duty)

« solde » À l'égard d'un officier ou militaire du rang, le droit à la solde aux termes du chapitre 204 (*Les prestations financières et la solde à l'égard des juges militaires*) et du chapitre 204 (*Solde des officiers et militaires du rang*) des DRAS; (pay)

« sous-ministre » Le sous-ministre de la Défense nationale. (*Deputy Minister*)\*

"special force" means such component of the Canadian Forces as may be established pursuant to subsection 16(l) of the *National Defence Act*; (force spéciale)\*

"summary trial" means a trial conducted by or under the authority of a commanding officer pursuant to section 163 of the *National Defence Act* and a trial by a superior commander pursuant to section 164 of the *National Defence Act*; (procès sommaire)\*

"superior officer" means any officer or non-commissioned member who, in relation to any other officer or non-commissioned member, is by the *National Defence Act*, or by regulations or custom of the service, authorized to give a lawful command to that other officer or non-commissioned member; (*supérieur*)\*

"unfit to stand trial" means unable on account of mental disorder to conduct a defence at any stage of a trial by court martial before a finding is made or to instruct counsel to do so, and in particular, unable on account of mental disorder to

- (a) understand the nature or object of the proceedings,
- (b) understand the possible consequences of the proceedings, or
- (c) communicate with counsel;

(inaptitude à subir son procès)\*

"unit" means an individual body of the Canadian Forces that is organized as such pursuant to section 17 of the *National Defence Act*, with the personnel and material thereof; (unité)\*

"vessel" means any description of craft, however propelled, used or designed to be used in navigation; (vaisseau)

"works and buildings" means the land and physical installations of a defence establishment, including buildings, runways, roads, water and power installations and other related fixed installations and structures. (ouvrages et bâtiments)

\* Indicates definition drawn from the *National Defence Act*.

« sous-officier » Tout militaire qui est titulaire du grade de sergent ou de caporal. (non-commissioned officer)

« supérieur » Tout officier ou militaire du rang qui est autorisé par la *Loi sur la défense nationale*, les règlements ou les traditions du service à donner légitimement un ordre à un autre officier ou à un autre militaire du rang. (*superior officer*)\*

« tribunal civil » S'entend, outre tout tribunal de juridiction pénale ordinaire au Canada, d'un tribunal de juridiction sommaire. (civil court)\*

« tribunal militaire » Cour martiale ou personne présidant un procès sommaire. (*service tribunal*)\*

« troubles mentaux » Toute maladie mentale. (mental disorder)\*

« unité » Corps distinct des Forces canadiennes constitué comme telle au titre de l'article 17 de la *Loi sur la défense nationale* avec les personnes et matériels appropriés. (*unit*)\*

« vaisseau » Embarcation de tout genre, quelle que soit sa force motrice, employée ou destinée à la navigation. (vessel)

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Verdict rendu en application du paragraphe 202.14(1). (finding of not responsible on account of mental disorder)\*

\* Indique que la définition est tirée de la *Loi sur la défense nationale*.

(G) [P.C. 2008-1507 effective 12 September 2008 – "finding of not responsible on account of mental disorder" and "Provost Marshall"; P.C. 2012-0767 effective 7 June 2012 – "next of kin" and "primary next of kin"; P.C. 2012-1109 effective 19 October 2012 – "clemency measure"; P.C. 2013-1068 effective 18 October 2013 – "military judge", "Grievances Committee" and the repeal of "Grievance Board"; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – "Provost Marshal" and "military police"; P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015 – "DAOD"]

#### 1.03 - PERSONS SUBJECT TO QR&O

- (1) Unless the context otherwise requires, and subject to article 1.24 (*Regulations and Orders General*), QR&O and all orders and instructions issued to the Canadian Forces under authority of the *National Defence Act*, apply to:
  - (a) the Regular Force;
  - (b) the Special Force;
  - (c) the Reserve Force when subject to the Code of Service Discipline; and
  - (d) unless the Minister otherwise directs, any person not mentioned in subparagraphs (a), (b) and (c) if the person is subject to the Code of Service Discipline.
- (2) An officer or non-commissioned member who becomes a prisoner of war continues to be subject to QR&O and all orders and instructions issued to the Canadian Forces under authority of the *National Defence Act*.

**(G)** 

# 1.04 – WORDS AND PHRASES – HOW CONSTRUED

Words and phrases shall be construed according to the common approved meaning given in the Concise Oxford Dictionary if in English, or in Le Petit Robert if in French, except that:

- (a) technical words and phrases, and words that have acquired a special meaning within the Canadian Forces, shall be construed according to their special meaning; and
- (b) words and phrases that are defined within QR&O or within the *Interpretation Act* or the *National Defence Act* shall be construed according to that definition.

(G) [C.P. 2008-1507 en vigueur le 12 septembre 2008 – « prévôt » et « verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux »; C.P. 2009-0430 en vigueur le 26 mars 2009 – « prévôt »; C.P. 2012-0767 en vigueur le 7 juin 2012 – « plus proches parents » et « premier plus proche parent »; C.P. 2012-1109 en vigueur le 19 octobre 2012 – « mesure de clémence »; C.P. 2013-1068 en vigueur le 18 octobre 2013 – « juge militaire » et « Comité des griefs »; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014 – « solde », « police militaire », « grand prévôt » et abrogation de « prévôt »; C.P. 2015-0760 en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015 - « DOAD »]

#### 1.03 - PERSONNES ASSUJETTIES AUX ORFC

- (1) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sous réserve de l'article 1.24 (*Règlements et ordres généralités*), les ORFC et tous les ordres et directives émis à l'intention des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent:
  - a) à la force régulière;
  - b) à la force spéciale;
  - c) à la force de réserve quand elle est justiciable du code de discipline militaire;
  - d) à moins que le ministre n'en dispose autrement, à toute personne non mentionnée aux sous-alinéas a), b) et c) si elle est justiciable du code de discipline militaire.
- (2) Tout officier ou militaire du rang qui devient un prisonnier de guerre reste assujetti aux ORFC et à tous les ordres et directives émis à l'intention des Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

**(G)** 

# 1.04 – INTERPRÉTATION DES MOTS ET EXPRESSIONS

Les mots et expressions sont interprétés selon le sens ordinaire approuvé, indiqué dans le Concise Oxford Dictionary s'il s'agit d'un texte anglais, ou dans Le Petit Robert s'il s'agit d'un texte français, sauf que :

- a) les mots et expressions techniques, ainsi que les mots qui ont pris un sens particulier dans les Forces canadiennes, sont interprétés selon leur sens particulier;
- b) les mots et expressions définis dans les ORFC ou dans la *Loi d'interprétation* ou la *Loi sur la défense nationale* sont interprétés selon cette définition.

**(M)** 

#### 1.05 - SINGULAR AND PLURAL WORDS

In QR&O, unless the contrary intention appears, words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

(M)

### 1.06 - "MAY", "SHALL" AND "SHOULD"

In QR&O

- (a) "may" shall be construed as being permissive and "shall" as being imperative; and
- (b) "should" shall be construed as being informative only.

(M)

#### 1.065 - "PRACTICABLE" AND "PRACTICAL"

In QR&O

- (a) "practicable" shall be construed as "physically possible"; and
- (b) "practical" shall be construed as "reasonable in the circumstances".

(M)

#### 1.07 - MASCULINE - FEMININE

In regulations and orders contained in QR&O, unless the context otherwise requires or the authority otherwise making a regulation or order otherwise directs in respect of that regulation or order, words importing male persons include female persons, and words importing female persons include male persons.

**(M)** 

[1.074: repealed by P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001]

(M)

#### 1.05 - MOTS AU SINGULIER OU AU PLURIEL

Dans les ORFC, à moins que n'apparaisse une intention contraire, les mots employés au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

(M)

#### 1.06 - «PEUT», «DOIT» ET «DEVRAIT»

Dans les ORFC

- *a*) «peut» sert à exprimer une possibilité et «doit» sert à exprimer une obligation;
- b) «devrait» est utilisé à titre instructif seulement.

**(M)** 

# 1.065 – NE S'APPLIQUE PAS À LA VERSION FRANÇAISE

(M)

# 1.07 - MASCULIN - FÉMININ

Dans les ordres et règlements contenus dans les ORFC, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou que l'autorité établissant un ordre ou un règlement contraire n'émette des instructions contraires à l'égard de cet ordre ou de ce règlement, les mots désignant des personnes du sexe masculin englobent les personnes du sexe féminin, et les mots désignant des personnes du sexe féminin englobent les personnes du sexe masculin.

**(M)** 

[1.074 : abrogé par le C.P. 2001-1508 en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001]

# 1.075 – COMMON-LAW PARTNER AND COMMON-LAW PARTNERSHIP

- (1) This article applies to all regulations, orders and instructions issued to the Canadian Forces under the *National Defence Act*.
- (2) The definitions in this paragraph apply in this article.

"common-law partner", in relation to an officer or noncommissioned member, means a person who has been cohabiting with the member in a conjugal relationship

- (a) for a period of at least one year; or
- (b) for a period of less than one year, if the member and the person have jointly assumed the support of a child.

(conjoint de fait)

"common-law partnership" means the relationship between an officer or non-commissioned member and the common-law partner of that member. (*union de* fait)

- (3) In the definition "common-law partner", child means a child or legal ward of the common-law partner or the member or both, or an individual adopted legally or in fact by the common-law partner or the member or both.
- (4) For greater certainty, a common-law partnership does not end solely because the officer or non-commissioned member and the common-law partner are living separately for military reasons.
- (5) When an officer or non-commissioned member has a spouse from whom the member is separated and a common-law partner, a reference to a "spouse or common-law partner" in respect of that member means the common-law partner.

### (G) [P.C. 2001-1508 effective 1 September 2001]

# 1.08 - CALCULATION OF TIME

- (1) Except where QR&O expressly provides otherwise, when any provision of QR&O, or any other regulation, order or instruction issued to the Canadian Forces, or any warrant issued thereunder:
  - (a) is expressed to take effect on a particular day, it is effective at the first moment of that day; or

#### 1.075 - CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT

- (1) Le présent article s'applique aux règlements, ordres et directives émis en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.
- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint de fait » En ce qui concerne un officier ou militaire du rang, la personne qui cohabite avec lui dans une relation conjugale :

- a) soit depuis au moins un an;
- b) soit depuis moins d'un an s'ils assument conjointement la charge d'un enfant. (common-law partner)
- « union de fait » Relation qui existe entre un officier ou militaire du rang et son conjoint de fait. (*common-law partnership*)
- (3) Pour l'application de la définition de « conjoint de fait », « enfant » s'entend d'un enfant ou d'un pupille du conjoint de fait, du militaire ou des deux, ou d'un particulier adopté légalement ou de fait par le conjoint de fait, le militaire ou les deux.
- (4) Il est entendu que l'union de fait ne prend pas fin du seul fait que l'officier ou militaire du rang et le conjoint de fait vivent séparément pour des raisons d'ordre militaire.
- (5) Dans le cas où l'officier ou militaire du rang est séparé de son époux et vit avec son conjoint de fait, la mention de « époux ou conjoint de fait », par rapport au militaire, vise le conjoint de fait.

# (G) [C.P. 2001-1508 en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001]

#### 1.08 - CALCUL DU TEMPS

- (1) Sauf dans les cas où les ORFC prévoient expressément d'autres mesures, quand une disposition des ORFC, ou autres règlements, ordres ou directives émis à l'intention des Forces canadiennes, ou de mandats émis en vertu de l'autorité ainsi conférée :
  - a) est censée entrer en vigueur un certain jour, elle entre en vigueur dès le premier instant ce jour-là;

- (b) states that a period of time is to commence on a particular day, that period commences at the first moment of that day.
- (2) Except as may be provided in orders issued by the Chief of the Defence Staff, the first moment of a day shall be expressed as 0000 hours, and the last moment of a day shall be expressed as 2400 hours.

(M)

# 1.09 – TABLE OF CONTENTS, APPENDICES AND REFERENCES

- (1) The table of contents and all italicized references within parentheses to appendices, statutes, other regulations, other articles of QR&O, DAOD or other orders or instructions do not form part of QR&O and may be altered under the authority of the Chief of the Defence Staff.
- (2) There may be included in appendices to QR&O any material that the Chief of the Defence Staff directs from time to time.
- (G) [P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015]

#### 1.095 - EFFECT OF NOTES

The notes appended to articles in QR&O

- (a) are for guidance of members; and
- (b) shall not be construed as if they had the force and effect of law but should not be deviated from without good reason.

(M)

NOTE

The notes are based upon decisions of courts, principles stated in legal text books and opinions of military legal authorities.

(C)

- b) indique qu'une période doit commencer un certain jour, cette période débute dès le premier instant ce jour-là
- (2) Sauf disposition contraire dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense, le premier instant du jour doit être désigné sous l'expression de 0000 heure, et le dernier instant du jour, sous l'expression de 2400 heures.

**(M)** 

# 1.09 – TABLE DES MATIÈRES, APPENDICES ET RENVOIS

- (1) La table des matières et tous les renvois en italiques entre parenthèses aux appendices, lois, autres règlements, autres articles des ORFC, DOAD ou autres ordres ou directives ne font pas partie des ORFC. Ils peuvent être modifiés sous l'autorité du chef d'état-major de la défense.
- (2) Les appendices aux ORFC contiennent tout texte que désigne de temps à autre le chef d'état-major de la défense.
- (G) [C.P. 2015-0760 en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015]

### 1.095 - EFFET DES NOTES

Des notes sont ajoutées aux articles des ORFC pour la gouverne des militaires. Il ne faut pas considérer qu'elles ont force de loi, mais on ne doit pas s'en écarter sans une bonne raison.

(M)

NOTE

Les notes se fondent sur des jugements de tribunaux, des principes exposés dans des manuels juridiques et des avis d'autorités juridiques militaires.

**(C)** 

# 1.10 – COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY

Unless the context otherwise requires, when in QR&O or in any orders amplifying or implementing it, a communication of any kind, or a report or return, is required or permitted to be made to a higher authority, it shall be made through such channels of communication as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

**(M)** 

#### 1.11 - FORMS

- (1) The forms authorized under the *National Defence Act* for use in the Canadian Forces should be followed in all cases in which they are applicable, and, when used, are valid in law; but a deviation from any form does not, by reason only of that deviation, invalidate any charge, warrant, order, proceedings or other document.
- (2) An omission of any form authorized under the *National Defence Act* for use in the Canadian Forces does not, by reason only of the omission, invalidate any act or thing.

**(G)** 

(C) [1.12 : repealed on 1 August 2015]

#### 1.13 - EXERCISE OF POWERS

- (1) Section 49 of the *National Defence Act* provides:
  - "49. Any power or jurisdiction given to, and any act or thing to be done by, to or before any officer or non-commissioned member may be exercised by, or done by, to or before any other officer or non-commissioned member for the time being authorized in that behalf by regulations or according to the custom of the service."
- (2) Where any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is required to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, the Chief of the Defence Staff may, on such terms and conditions as he deems necessary, assign that power or jurisdiction to, or authorize that act or thing to be done by, to or before an officer not below the rank of major-general holding one of the following appointments at National Defence Headquarters:

#### 1.10 – COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, quand les ORFC ou tout ordre les complétant ou les mettant à exécution exige ou permet qu'une communication de n'importe quel genre, ou un rapport ou état soit présenté à une autorité supérieure, il l'est par les voies de communication que prescrit le chef d'état-major de la défense.

(M)

#### 1.11 - FORMULES

- (1) Les formules dont l'usage est autorisé dans les Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale* devraient être employées dans tous les cas où elles s'appliquent, et quand elles sont employées elles sont valides au regard de la loi, mais un écart d'une formule ne rend pas invalide en raison seulement de cet écart, un acte d'accusation, un mandat, un ordre, des procédures ou d'autres documents.
- (2) Un acte ou une chose ne devient pas invalide du seul fait de l'omission d'une formule, quelle que soit la formule, dont l'usage est autorisé dans les Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

**(G)** 

(C) [1.12 : abrogé le 1<sup>er</sup> août 2015]

#### 1.13 - EXERCICE DE L'AUTORITÉ

- (1) L'article 49 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :
  - «49. Tout pouvoir ou compétence conféré à un officier ou militaire du rang aussi bien pour les actes qu'il accomplit ou constate que pour ceux qui le concernent peut être exercé par un autre officier ou militaire du rang que les règlements ou la tradition du service habilitent à cet égard.»
- (2) Lorsqu'un pouvoir ou une compétence est conféré au chef d'état-major de la défense ou qu'une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, il peut selon les modalités qu'il juge nécessaires, déléguer ce pouvoir ou cette compétence à, ou autoriser l'accomplissement de cette action ou chose par, un officier d'un grade non inférieur à celui de major-général qui est titulaire d'un des postes suivants au Quartier général de la Défense nationale :

- (a) Assistant Deputy Minister (Policy);
- (b) Associate Assistant Deputy Minister (Policy);
- (c) Assistant Deputy Minister (Personnel);
- (d) Associate Assistant Deputy Minister (Personnel);
- (e) Assistant Deputy Minister (Finance);
- (f) Associate Assistant Deputy Minister (Finance);
- (g) Assistant Deputy Minister (Materiel);
- (h) Associate Assistant Deputy Minister (Materiel);

and, subject to any terms and conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction may be exercised by, or that act or thing may be done by, to or before that officer.

- (3) An officer not below the rank of colonel serving outside Canada may, with the approval of the Minister, exercise any power or jurisdiction that by QR&O is vested in, and any act or thing that by QR&O is required to be done or may be done by, the Chief of the Defence Staff.
- (4) Where by QR&O any power or jurisdiction is given to, and any act or thing is to be done by, to or before an officer commanding a command or formation, that power or jurisdiction may be exercised by, and that act or thing may be done by, to or before:
  - (a) the officer holding the senior military appointment in each group at National Defence Headquarters when acting within the scope of
    - (i) any matters assigned or authorized under paragraph (2), or
    - (ii) any duty assigned to him by the Chief of the Defence Staff; and
  - (b) any officer designated for that purpose by the Minister, subject to such limitations as the Minister may impose.

- a) sous-ministre adjoint (politiques);
- b) sous-ministre adjoint associé (politiques);
- c) sous-ministre adjoint (personnel);
- d) sous-ministre adjoint associé (personnel);
- e) sous-ministre adjoint (finances);
- f) sous-ministre adjoint associé (finances);
- g) sous-ministre adjoint (matériel);
- h) sous-ministre adjoint associé (matériel).

Conformément aux modalités fixées par le chef d'état-major de la défense, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un tel officier, ou cette action ou chose peut être faite par ce dernier, à lui ou devant lui.

- (3) Un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel, servant à l'extérieur du Canada, peut, avec l'approbation du ministre, exercer tout pouvoir ou compétence qui, en vertu des ORFC, est conféré au chef d'état-major de la défense, et peut accomplir toute action ou chose que le chef d'état-major de la défense doit ou peut, en vertu des ORFC, accomplir.
- (4) Lorsqu'en vertu des ORFC, un pouvoir ou une compétence est conféré à un officier commandant un commandement ou une formation et une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un des officiers suivants :
  - *a*) l'officier détenant l'emploi principal dans chaque groupe au Quartier général de la Défense nationale agissant, dans le cadre :
    - (i) soit de toute tâche qui lui est conférée ou autorisée en vertu de l'alinéa (2);
    - (ii) soit de toute fonction qui lui est assignée par le chef d'état-major de la défense;
  - b) tout officier désigné à cette fin par le ministre, sous réserve des restrictions qu'impose le ministre.

(G) (G)

#### NOTE

Paragraph (1) of article 1.13 provides authority for persons to act on behalf of their superiors when special authority exists in QR&O or when it is the custom or practice of the service for them to do so. This authority is of particular interest to staff officers acting on behalf of commanders.

**(C)** 

# 1.14 – EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY GOVERNOR IN COUNCIL

Where in regulations made by the Governor in Council, other than in Chapters 3, 7, 23 or 101 to 199 of QR&O, any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction or that act or thing may be exercised or done on behalf of the Chief of the Defence Staff by an Assistant Deputy Minister of National Defence when he is authorized to do so, either generally or specifically, by the Chief of the Defence Staff.

### (G) [P.C. 2000-863 effective 15 June 2000]

## 1.15 – EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY TREASURY BOARD

Wherever in regulations made by the Treasury Board any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction or that act or thing may be exercised or done on behalf of the Chief of the Defence Staff by an Assistant Deputy Minister of National Defence when he is authorized to do so, either generally or specifically, by the Chief of the Defence Staff.

# (T) [T.B. 715940 effective 15 March 1973]

#### NOTE

En vertu de l'alinéa (1) de l'article 1.13, une personne est habilitée à agir au nom de son supérieur lorsque des dispositions figurent à cette fin dans les ORFC ou lorsque l'usage ou la pratique dans le service l'autorise. Ce pouvoir est d'un intérêt particulier pour les officiers d'état-major agissant au nom des commandants.

**(C)** 

### 1.14 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Lorsque dans les règlements pris par le gouverneur en conseil, sauf en ce qui concerne les chapitres 3, 7, 23 ou 101 à 199 des ORFC, un pouvoir ou une compétence est conféré au chef d'état-major de la défense ou une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence, action ou chose peut être exercé ou accompli au nom du chef d'état-major de la défense par un sous-ministre adjoint de la Défense nationale lorsqu'il est autorisé à agir ainsi, d'une façon générale ou précise, par le chef d'état-major de la défense.

### (G) [C.P. 2000-863 en vigueur le 15 juin 2000]

## 1.15 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR

Lorsque dans les règlements pris par le Conseil du Trésor, une attribution ou juridiction quelconque est conférée au chef d'état-major de la défense ou une action ou chose quelconque doit être accomplie par lui, à lui ou devant lui, ladite attribution ou juridiction ou ladite action ou chose peut être exercée ou accomplie au nom du chef d'état-major de la défense par un sous-ministre adjoint de la défense nationale lorsqu'il est autorisé à agir ainsi, d'une façon générale ou spécifique, par le chef d'état-major de la défense.

#### (T) [C.T. 715940 en vigueur le 15 mars 1973]

# 1.16 – EXERCISE OF POWERS CONFERRED ON THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF BY THE MINISTER

Where in regulations made by the Minister, other than in Chapters 3, 4 or 23 of QR&O, any power or jurisdiction is given to, or any act or thing is to be done by, to or before the Chief of the Defence Staff, that power or jurisdiction or that act or thing may be exercised or done on behalf of the Chief of the Defence Staff by an Assistant Deputy Minister of National Defence when authorized to do so, either generally or specifically, by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[1.17 to 1.19 inclusive: not allocated]

# 1.20 – NOTIFICATION OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS

Section 51 of the National Defence Act provides:

- "51. (1) All regulations and all orders and instructions issued to the Canadian Forces shall be held to be sufficiently notified to any person whom they may concern by their publication, in the manner prescribed in regulations made by the Governor in Council, in the unit or other element in which that person is serving.
- (2) All regulations and all orders and instructions relating to or in any way affecting an officer or non-commissioned member of the reserve force who is not serving with a unit or other element shall, when sent to the officer or non-commissioned member by registered mail, addressed to the latest known place of abode or business of the officer or non-commissioned member, be held to be sufficiently notified.
- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2), all regulations and all orders and instructions referred to in those subsections shall be held to be sufficiently notified to any person whom they may concern by their publication in the *Canada Gazette*."

(C) [1 August 2015]

### 1.16 – EXERCICE DE L'AUTORITÉ CONFÉRÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE PAR LE MINISTRE

Lorsque dans les règlements pris par le ministre, sauf en ce qui concerne les chapitres 3, 4 ou 23 des ORFC, un pouvoir ou une compétence est conféré au chef d'état-major de la défense ou une action ou chose doit être faite par lui, à lui ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence, action ou chose peut être exercé ou fait au nom du chef d'état-major de la défense par un sous-ministre adjoint de la Défense nationale lorsqu'il est autorisé à agir ainsi, d'une façon générale ou précise, par le chef d'état-major de la défense.

**(M)** 

[1.17 à 1.19 inclus : non attribués]

### 1.20 - NOTIFICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

L'article 51 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

- « 51. (1) Il suffit, pour que les règlements ainsi que les ordres et directives destinés aux Forces canadiennes soient considérés comme régulièrement notifiés, qu'ils aient été publiés de la manière réglementaire, dans l'unité ou tout autre élément où sert l'intéressé. (2) Il suffit, pour que les règlements ainsi que les ordres et directives visant ou intéressant de quelque façon un réserviste sauf s'il sert dans une unité ou un autre élément soient considérés comme lui ayant été régulièrement notifiés, qu'ils lui soient envoyés par courrier recommandé à son dernier domicile ou lieu de travail connu.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la publication, dans la *Gazette du Canada*, des règlements ainsi que des ordres et directives visés à ces paragraphes, est considérée comme une notification suffisante à tout intéressé. »

(C) [1<sup>er</sup> août 2015]

# 1.21 – PUBLICATION OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS

(1) The following definitions apply in this article.

"defence website" means a website of the Department or the Canadian Forces or a site on an internal electronic network of the Department or the Canadian Forces. (*site Web de la défense*)

"government website" means a website of the Government of Canada or a site on an internal electronic network of the Government of Canada, other than a defence website. (site Web du gouvernement)

"PDF" means portable document format. (format PDF)

(2) For the purposes of subsection 51(1) of the *National Defence Act*, QR&O, other regulations made under section 12 of that Act, DAOD and other orders and instructions issued to the Canadian Forces, or any part of them, shall be held to be sufficiently notified to any person to whom they concern if

### (a) they are published

- (i) electronically, under the authority or with the consent of the Chief of the Defence Staff, on a defence website or a government website, or
- (ii) in the case of orders and instructions that are not published on a defence website or a government website, in paper form or in electronic format; and
- (b) subject to subsection 51(2) of that Act, they are made reasonably accessible to the person and are drawn to the person's attention by the commanding officer of the base, unit or other element at which the person is serving. (See articles 1.22 Accessibility of Regulations, Orders and Instructions and 4.26 Publicity of Regulations, Orders, Instructions, Correspondence and Publications.)
- (3) QR&O and other regulations made under section 12 of that Act shall be published in PDF.

#### (G) [P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015]

#### 1.21 – PUBLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « format PDF » Format de document portable. (PDF)
- « site Web de la défense » Un site Web du ministère ou des Forces canadiennes ou un site situé sur un réseau électronique interne du ministère ou des Forces canadiennes. (defence website)
- « site Web du gouvernement » Un site Web du gouvernement du Canada ou un site situé sur un réseau électronique interne du gouvernement du Canada, autre qu'un site Web de la défense. (government website)
- (2) Pour l'application du paragraphe 51(1) de la *Loi sur la défense nationale*, les ORFC, les autres règlements pris en vertu de l'article 12 de cette loi, les DOAD, ainsi que les autres ordres et directives destinés à tout ou partie des Forces canadiennes sont considérés comme régulièrement notifiés à tout intéressé si les conditions ci-après sont réunies :

### a) ils sont publiés:

- (i) soit électroniquement, sous l'autorité ou avec le consentement du chef d'état-major de la défense, sur un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement,
- (ii) soit sur un support papier ou électronique, dans le cas des ordres et directives qui ne sont pas publiés sur un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement;
- b) sous réserve du paragraphe 51(2) de cette loi, ils sont rendus raisonnablement accessibles à l'intéressé et portés à son attention par le commandant de la base, de l'unité ou d'un autre élément où l'intéressé est en service. (Voir les articles 1.22 Accessibilité des règlements, ordres et directives et 4.26 Publicité des règlements, ordres, directives, correspondance et publications.)
- (3) Les ORFC et les autres règlements pris en vertu de l'article 12 de cette loi sont publiés en format PDF.
- (G) [C.P. 2005-2288 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006; C.P. 2015-0760 en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015]

# 1.22 – ACCESSIBILITY OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS

- (1) In this article, "defence website" and "government website" have the same meanings as in paragraph (1) of article 1.21 (*Publication of Regulations, Orders and Instructions*).
- (2) A commanding officer shall take any measures that may seem practical to ensure that the following are reasonably accessible to officers and non-commissioned members who are serving at the base, unit or other element under his or her command:
  - (a) any defence website or government website referred to in sub-subparagraph 1.21(2)(a)(i) that provides for the electronic publication of the following instruments concerning those officers and non-commissioned members:
    - (i) QR&O and other regulations made under section 12 of the *National Defence Act*, and
    - (ii) DAOD and other orders or instructions; and
  - (b) any orders or instructions concerning those officers and non-commissioned members that are not published on a defence website or a government website but are published in paper form or electronic format.
- (3) If the commanding officer is not able to ensure that a website referred to in subparagraph (2)(a) is reasonably accessible to those officers and non-commissioned members, the commanding officer shall ensure that a paper or electronic copy of the instruments referred to in that subparagraph, identical in content to the version published under sub-subparagraph 1.21(2)(a)(i), is made available to them.

# (G) [1.22 : repealed by P.C. 2015-0760 effective 1 August 2015]

(C) [1 August 2015]

## 1.22 – ACCESSIBILITÉ DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

- (1) Pour l'application du présent article, « site Web de la défense » et « site Web du gouvernement » s'entendent au sens de l'alinéa (1) de l'article 1.21 (*Publication des règlements, ordres et directives*).
- (2) Le commandant prend les mesures qu'il juge raisonnables pour faire en sorte que les sites Web et les instruments ci-après soient rendus raisonnablement accessibles aux officiers et militaires du rang servant à la base ou dans l'unité ou un autre élément sous son commandement :
  - a) tout site Web de la défense ou site Web du gouvernement visé au sous-sous-alinéa 1.21(2)a)(i) qui prévoit la publication électronique des instruments ci-après touchant ces officiers et militaires du rang :
    - (i) les ORFC et les autres règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la défense nationale*,
    - (ii) les DOAD et les autres ordres et directives;
  - b) tous les ordres et directives touchant ces officiers et militaires du rang qui ne sont pas publiés sur un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement, mais qui le sont sur un support papier ou électronique.
- (3) Lorsque le commandant n'est pas en mesure de faire en sorte que le site Web visé au sous-alinéa (2)a) soit rendu raisonnablement accessible à ces officiers et militaires du rang, il veille à ce qu'une copie des instruments visés à ce sous-alinéa soit mise à leur disposition sur un support papier ou électronique dont le contenu est identique à la version publiée conformément au sous-sous-alinéa 1.21(2)a)(i).

# (G) [1.22 : abrogé par C.P. 2015-0760 en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015]

(C) [1er août 2015]

#### NOTE

If reasonable access to a defence website or government website that provides for the publication of regulations, orders and instructions is provided at a base, unit or other element, the commanding officer should not publish those regulations, orders and instructions in paper form or in electronic format such as on an information storage device or a shared drive.

(C) [1January 2006; 1 August 2015]

# 1.23 – AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS

- (1) Subject to paragraph (2), the Chief of the Defence Staff may issue orders and instructions not inconsistent with the *National Defence Act* or with any regulations made by the Governor in Council, the Treasury Board or the Minister:
  - (a) in the discharge of his duties under the *National Defence Act*; or
  - (b) in explanation or implementation of regulations.
- (2) No order or instruction involving the accounting for public funds shall be issued under paragraph (1) unless the concurrence of the Treasury Board is first obtained.

**(G)** 

# 1.235 – AUTHORITY OF OTHER PERSONS TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS

Notwithstanding paragraph (1) of article 1.23 (Authority of the Chief of the Defence Staff to Issue Orders and Instructions) and subject to paragraph (2) of article 1.23, a person to whom:

(a) matters have been assigned by the Chief of the Defence Staff with the concurrence of the Minister,

#### NOTE

Si un site Web de la défense ou un site Web du gouvernement qui prévoient la publication des règlements, ordres et directives sont rendus raisonnablement accessibles à une base ou dans une unité ou un autre élément, le commandant ne devrait pas publier ces règlements, ordres et directives sur un support papier ni sur un support électronique, tel qu'un dispositif de stockage d'information ou un disque partagé.

(C) [1<sup>er</sup> janvier 2006; 1<sup>er</sup> août 2015]

### 1.23 – POUVOIR DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DIRECTIVES

- (1) Sous réserve de l'alinéa (2), le chef d'état-major de la défense peut émettre des ordres et directives qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur la défense nationale* ni avec les règlements pris par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou le ministre :
  - a) soit dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;
  - b) soit pour expliquer les règlements ou les mettre à exécution.
- (2) Aucun ordre ou aucune directive touchant à la comptabilité des fonds publics ne sera émis en vertu de l'alinéa (1) sans l'assentiment préalable du Conseil du Trésor.

**(G)** 

### 1.235 – POUVOIR D'AUTRES PERSONNES D'ÉMETTRE DES ORDRES ET DIRECTIVES

Malgré l'alinéa (1) de l'article 1.23 (Pouvoir du chef d'étatmajor de la défense d'émettre des ordres et directives) et sous réserve de l'alinéa (2) de l'article 1.23, une personne peut émettre les ordres et les directives nécessaires à l'intention des Forces canadiennes pour donner suite aux décisions et mettre à exécution les mandats du gouvernement du Canada ou du ministre, lorsque, selon le cas:

a) le chef d'état-major de la défense, avec l'accord du ministre, a assigné des tâches à cette personne;

- (b) matters have been assigned or authority has been given under paragraph (2) of article 1.13 (Exercise of Powers), or
- (c) duties have been assigned by the Chief of the Defence Staff.

may issue orders and instructions to the Canadian Forces that are required to give effect to the decisions and carry out the directions of the Government of Canada or the Minister.

**(G)** 

# 1.24 - REGULATIONS AND ORDERS - GENERAL

(1) The effective date of a regulation or order imposing an obligation or duty cannot be retroactive.

#### (2) In QR&O,

- (a) immediately following every regulation
  - (i) made by the Governor in Council, there shall be printed in parentheses the letter "G",
  - (ii) made by the Treasury Board, there shall be printed in parentheses the letter "T",
  - (iii) made by the Minister, there shall be printed in parentheses the letter "M"; and
- (b) immediately following every order made by the Chief of the Defence Staff, there shall be printed in parentheses the letter "C".

(G)

- b) des tâches ont été assignées à cette personne ou qu'un pouvoir en vertu de l'alinéa (2) de l'article 1.13 (Exercice de l'autorité) lui a été accordé;
- c) le chef d'état-major de la défense a assigné des fonctions à cette personne.

**(G)** 

#### 1.24 - RÈGLEMENTS ET ORDRES - GÉNÉRALITÉS

(1) La date d'entrée en vigueur de tout règlement ou ordre imposant un devoir ou une obligation ne peut pas être rétroactive.

#### (2) Dans les ORFC:

- a) immédiatement après chaque règlement :
  - (i) pris par le gouverneur en conseil, est imprimée entre parenthèses la lettre «G»;
  - (ii) pris par le Conseil du Trésor, est imprimée entre parenthèses la lettre «T»;
  - (iii) pris par le ministre, est imprimée entre parenthèses la lettre «M»;
- b) immédiatement à la suite de tout ordre émis par le chef d'état-major de la défense, est imprimée entre parenthèses la lettre «C».

**(G)** 

# 1.25 – BOOKS AND OTHER PUBLICATIONS FOR SERVICE USE

No officer or non-commissioned member shall make use of any book or other publication as an official book or publication unless its use has been authorized by:

- (a) the National Defence Act;
- (b) QR&O;
- (c) the Chief of the Defence Staff; or
- (d) an officer commanding a command in matters falling within the scope of his duties.

**(C)** 

[1.26 to 1.99 inclusive: not allocated]

### 1.25 – LIVRES ET AUTRES PUBLICATIONS À L'USAGE DES FORCES CANADIENNES

Aucun officier ou militaire du rang ne doit employer un livre ou une autre publication à titre de publication ou livre officiel à moins que l'emploi n'en soit autorisé, selon le cas, par :

- a) la Loi sur la défense nationale;
- b) les ORFC;
- c) le chef d'état-major de la défense;
- d) un officier commandant un commandement lorsqu'il s'agit de questions qui relèvent de ses attributions.

**(C)** 

[1.26 à 1.99 inclus : non attribués]